

STATUTS FIEM 2026



Les nouveaux statuts adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le 30 mai 2026 sont ainsi libellés :

Article I : Dénomination

La dénomination de l'association est :

FEDERATION INTERNATIONALE DES EXPERTS MARITIMES

Article II : Buts

1. Représenter la profession d'expert maritime au plus haut niveau technique et qualitatif près des pouvoirs publics, compagnies d'assurance et de tous les publics concernés : Plaisance, fluvial, pêche, transport.
2. Regrouper des experts maritimes et fluviaux de toutes nationalités autour d'une déontologie commune construite autour de notions de probité et de qualité d'exercice de la profession.
3. Investir dans la formation continue.
4. Promouvoir et accompagner les candidats au métier d'expert maritime.
5. Étudier et défendre les intérêts économiques, matériels et moraux de la profession.

Article III : Durée

La durée de l'association est limitée à 99 ans

Article IV : Siège

Le siège social est fixé dans la ville de La Rochelle, 107 avenue Michel Crepeau 17000.

Article V : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

- Entretien d'un site internet permettant en particulier ;
 - la promotion commerciale et la mise en réseau de ses membres,
 - la mise à disposition d'une base de données informative.
 - L'animation d'une veille normative.
 - La mise à disposition d'une page personnelle.
- Participation aux institutions en lien avec la profession : FIN, FEMAS, CFEMEF ...
- participation à des salons en lien avec la plaisance, le fluvial, la pêche, le transport...
- Contribution à l'animation du Centre de Formation des Experts Maritimes et Fluviaux, invitation aux formations dispensées par le Centre.

- Et toute forme d'action en lien avec la profession d'expert maritime au bénéfice des membres de l'association

Article VI : Composition

- Par esprit de simplification la dénomination « Expert Maritime » regroupe tous les genres (Plaisance, fluvial, pêche, transport) et spécialités (technique, juridique, ...)
- Les connaissances techniques ne suffisant pas à être Expert Maritime, La FIEM accompagne les candidats pour leur permettre d'exercer en Catégorie A dans les meilleures conditions possibles.

Trois classes de membres composent la FIEM.

- **Membres Honoraires** : membres fondateurs et membres ainsi nommés en assemblée générale pour les actions menées en faveur de l'association. Ils ne sont pas dispensés de cotisation, peuvent assister aux assemblées générales et extraordinaires sans droit de vote. Ils peuvent parrainer une demande d'adhésion.
- **Membres actifs** :
 - Les Experts Maritimes appelés à monter à bord de navires ou d'embarcations, doivent fournir un engagement d'aptitude physique.
 - Sont considérés comme membres actifs ceux qui ont répondu aux conditions d'admission et sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils sont des Experts Maritimes classés en deux catégories :
 - **Catégorie A** : membre exerçant l'expertise maritime en tant qu'activité principale avec au minimum trois années d'ancienneté et au minimum 25 expertises effectuées par an, ou selon dérogation accordée sur étude du dossier de candidature.
 - La dénomination « membre de catégorie A » est attribuée par le Comité Directeur dans le prolongement des modalités mentionnées à l'article VII.
 - **Catégorie B** : Sapiteur ou membre exerçant l'expertise maritime de façon occasionnelle, de moins de 3 ans d'ancienneté et effectuant moins de 25 expertises par an.
 - La dénomination Catégorie B est attribuée par le comité directeur dans le prolongement des modalités mentionnées à l'article VII.
 - Un expert de Catégorie B peut demander son classement en catégorie A au terme de l'année d'adhésion en cours. Sa demande doit être formulée avec son dossier de candidature au Comité Directeur qui statue.
- **Membres auxiliaires** : sont considérés comme tels ceux qui auront répondu aux conditions d'admission et seront à jour de leur cotisation annuelle. Ils peuvent provenir des milieux suivants :
 - Professionnels du nautisme, architectes, constructeurs, négociants, équipementiers...
 - Assureurs, financiers,
 - Marins et mariniers représentant une association ou syndicat professionnel.
 - Acteurs et représentants de l'Économie Bleue
 - Et toute personne ou organisme dont la pratique enrichit le métier d'expert maritime.

Article VII : Conditions d'adhésion

- Peut adhérer à la FIEM toute personne décrite au chapitre précédent, ayant lu et approuvé les statuts à jour de l'association.
- Bien qu'il soit possible de les appuyer par des recommandations, les demandes d'adhésion ne nécessitent pas de parrainage.
- Les candidats doivent présenter un dossier de candidature disponible sur le site de l'association, à compléter à destination du Comité Directeur pour approbation.
- Le cas échéant, le Comité Directeur n'a pas à faire connaître le motif d'un éventuel refus.
- Chaque candidature approuvée par le comité directeur est signalée à l'ensemble des membres actifs par publication sur le site internet. L'agrément est tacite. Toute contestation doit être formulée dans un délai de quinze jours après publication.
- En cas de contestation de l'approbation d'une candidature, le comité directeur entend les parties et propose une médiation. En absence de consensus, la demande d'adhésion est refusée.
- Un membre démissionnaire ou radié qui souhaite réintégrer la FIEM doit déposer un dossier de candidature. Sa réintégration en catégorie A est soumise au règlement de la cotisation de l'année en cours et de celle de l'année de sa radiation. (deux années de cotisation)

Article VIII : Démission, radiation.

- la qualité de membre se perd :

- par démission notifiée par mail au comité directeur,
- par radiation prononcée par le comité directeur pour :
 - **Non paiement répété de la cotisation** : la première année, le membre conserve sa fiche de présentation sur le site internet, toutefois ses coordonnées de contact et toute forme de publicité sont masquées.
La seconde année, la radiation est automatique à la date limite de règlement de la cotisation, date inscrite en clair sur l'appel à cotisation de l'année en cours.
La page internet du membre est alors intégralement masquée sur le site de la FIEM. Sa réactivation est soumise aux conditions d'adhésion décrites en article VII
 - Exercice d'une activité pouvant mettre en cause l'impartialité de l'expert ou le plaçant en situation de conflit d'intérêt.
 - Faute grave professionnelle ayant entraîné sinistre ou événement préjudiciable à la réputation de la FIEM.

- A sa demande, le comité directeur entend les arguments de l'intéressé et statue. Sa décision est sans appel. Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent prétendre à aucun droit sur les biens de l'association ni formuler aucune réclamation sur les sommes versées à la FIEM à titre de cotisation ou de toute autre nature.

Article IX : Ressources

- Les ressources de l'association se composent :
 - des cotisations de ses membres,
 - des subventions qui pourraient lui accorder par l'État ou les collectivités publiques,
 - des sommes perçues en contre-parties de prestations fournies à des membres de l'association,
 - de toute autre ressource autorisées par les textes législatifs et réglementaires.
- Le fond de réserve comprend :
 - Les capitaux provenant du rachat des cotisation,
 - Les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.
- Le patrimoine de la FIEM répond seul des engagements contractés par elle ou des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre elle, sans qu'aucun membre y compris ceux qui participent à son administration puisse en être tenu personnellement responsable

Article X : Cotisations

- Le montant des cotisations est fixé annuellement en assemblée générale.
- Il existe deux niveaux de cotisation :
 - Les experts de Catégorie A cotisent au tau maximum validé en assemblée générale. Cette cotisation ouvre droit à la gratuité d'accès aux « mercredis du CFEMF »
 - Les experts de catégorie B cotisent à 50 % du tau maximum. Cette cotisation ouvre droit à la gratuité d'accès aux « mercredis du CFEMF »
 - les membres honoraires et les membres auxiliaires cotisent à 50 % du tau maximum. Ils doivent cotiser au tau maximum pour bénéficier des « mercredis du CFEMF »

Article XI : Administration, direction

- La FIEM est administrée par un Comité Directeur composé de 5 À 7 membres choisis parmi les membres ACTIFS de l'association, sur proposition ou par volontariat.
- Le Comité directeur se compose de représentants de « branche », lesquelles sont définies comme suit :
 - Expert catégorie A
 - Expert catégorie B
 - Expert marine de commerce
 - Expert fluvial
 - Expert plaisance
- Les membres du Comité Directeur sont élus en assemblée générale pour deux ans. Son renouvellement à lieu par moitié chaque année. Les élus sont rééligibles. En cas de vacance ou d'absence de candidature, le Comité Directeur nomme ou pourvoit provisoirement au remplacement. Les remplacements définitifs sont entérinés pour deux ans par vote à l'assemblée générale (ou extraordinaires) présente ou suivante.
- Le Comité directeur est affiché en page d'accueil du site internet.

- Le Comité Directeur choisit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, un vice Président représentant la FIEM à l'international, un Secrétaire, et un Trésorier.
- Si possible, sont nommés parmi les membres du bureau un Secrétaire adjoint et un Trésorier adjoint qui suppléent en cas de carence. Ils reçoivent toutes les informations recueillies par le titulaire de la fonction afin de pouvoir suppléer «en temps réel »
- En cas de carence, le Président, le Secrétaire et le Trésorier peuvent cumuler avec la fonction de Représentant de branche.
- Les branches pourront être étendues ou redéfinies en assemblée générale (ou extraordinaire) en fonction des besoins exprimés.
- Le rôle des Représentants de branche est d'éviter le rétrécissement du jugement du comité directeur s'il était amené à être composé d'une seule composante des différentes branches.

Article XII : réunion du Comité Directeur

- Le Comité Directeur se réunit sur convocation du président ou du tiers de ses membres aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association. La présence du tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour valider les délibérations.
- Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de blocage, le président la voix prépondérante
- Le secrétaire rédige un compte rendu qu'il adresse à tous les membres du Comité Directeur.

Article XIII : Gratuité sur mandat

- Les membres du comité Directeur et du Bureau exercent leur fonctions bénévolement.
- Hormis le remboursement de frais de déplacement dûment justifiés et après accord du Bureau, aucun des membres de l'association ne pourra prétendre à indemnisation, de quelque nature que ce soit.

Article XIV : Pouvoirs du Comité Directeur

- le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.
- Il est autorisé à engager du personnel.
- Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre des comptes de leurs actes.
- Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de la FIEM avec ou sans hypothèque.
- Il autorise toute transaction, opposition ou autre avec ou sans contestation de paiement.
- Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres de la FIEM
- Il valide les questions à l'ordre du jour des assemblées générales ou extraordinaires.
- Cette énumération n'est pas limitative.

Article XV : Rôle des membres du Bureau

- **Président :**
 - le Président convoque les assemblées générales et les réunions du comité directeur, il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.
 - Il est notamment qualifié pour ester en justice et au nom de l'association tant en demande qu'en défense .
 - En, cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le membre du Bureau le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le Comité Directeur.
- **Secrétaire :**
 - Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige comptes rendus et/ou procès verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.
 - Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.
- **Trésorier :**
 - le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Comité Directeur, par le biais de l'affichage d'un cahier des recettes et dépenses tenu à jour sur le site internet de l'association.
 - Jusqu'au seuil de 500€, le trésorier peut régler toute facture répondant aux conditions décrites précédemment.
 - au-delà de 500€, le Comité Directeur est prévenu par mail de la dépense prévue, avant qu'elle soit réglée
 - Au-delà de la somme de 5000€, une autorisation de dépense doit être validée en l'assemblée générale (ou extraordinaire)
 - Le trésorier tient une comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations et y rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la question.
 - Afin d'éviter un risque de rupture de paiement, une procuration sur le compte en banque de l'association est attribuée à un membre du comité directeur

Article XVI : Assemblée Générale

- L'Assemblée Générale de la FIEM comprend l'ensemble de ses membres à jour de leur cotisation. Tous peuvent y assister et y participer. Elle se réunit au moins une fois par an et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur demande du quart de ses membres.
- Tous les membres peuvent suggérer des questions au Comité Directeur afin qu'elles soient mises à l'ordre du jour. Ces questions doivent être portées à connaissance du Comité Directeur au moins dix jours avant l'assemblée générale.
- La convocation des membres doit leur être adressée 15 jours avant la date prévue. La convocation se fait par E-mail.
- Le quorum de l'Assemblée Générale est composé au moins de la moitié des membres actifs de l'association, présent ou dûment représentés. La présence par visio ou audio-conférence est acceptée.
- Seuls les experts de catégorie A et B votent.
 - Les voix de catégorie A valent pour une voix.
 - Les voix de catégorie B valent pour une demi-voix.
 - Les membres actifs ne pouvant participer peuvent donner mandat à un confrère. Aucun membre ne peut détenir plus de deux mandats.
- L'ordre du jour est réglé par le Comité Directeur.
- Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité Directeur.
- Elle confère au Comité Directeur ou à certains membres du Bureau toute autorisation pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.
- Une feuille de présence doit être certifiée par les membres du Bureau. Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée sans délai, qui pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou dûment mandatés, sans conditions de quorum et avec le même ordre du jour.
- Les votes ont lieu ordinairement à main levée. Le scrutin secret peut être demandé par le Comité directeur ou par la quart des membres présents.

Article XVII : Assemblées Générales Extraordinaires

- L'Assemblée Générale Extraordinaire agit sur les mêmes critères que l'Assemblée Générale. Elle prend un caractère extraordinaire dans les cas suivants :
 - Lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts.
 - Lorsqu'elle doit décider de la dissolution et de l'attribution des biens de l'association, de la fusion avec toute association du même objet.

Article XVIII : Procès verbaux (PV)

- Les PV des délibérations des Assemblées sont transcrits par le Secrétaire sur un registre et signés par le président plus un membre du Bureau présent à la délibération.
- Les PV de délibération du Comité Directeur sont transcrits par le Secrétaire sur un registre et signés par le Président.

- Le secrétaire peut délivrer toute copie certifiée conforme qui font foi vis à vis des tiers. Les échanges et communications se font par mail, le cas échéant et si utile sous format sécurisé.

Article XIV : Dissolution

- la dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.
- Elle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens, dont elle détermine les pouvoirs.
- Elle attribue l'actif à toute association déclarée

Article XV : Formalités

- Le Président, au nom du Comité Directeur, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et publication prescrites par la loi en vigueur

Article XVI : Règlement intérieur

- Le Comité directeur pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.
- Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

APPROBATION

Je soussigné _____, dans le cadre de ma candidature pour rejoindre la FIEM, atteste avoir lu et approuvé les présents statuts, et m'engage à en respecter les règles.

Fait à

Signature :